



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale du Bas-Rhin**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

09 OCT. 2024

**mettant en demeure la collectivité EUROMETROPOLE de Strasbourg, exploitant le centre
de valorisation de déchets vert situé
18 route du Rohrschollen
67100 STRASBOURG
de réaliser les mesures de PFAS et AOF**

**conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023
Code AIOT : 0006703313**

LA PRÉFÈTE DU BAS-RHIN PAR INTÉRIM

- VU le code de l'environnement, notamment son article [L. 171-8] ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/11/1998 autorisant la collectivité EUROMETROPOLE de Strasbourg à exploiter le centre de valorisation de déchets vert, situé 18 route du Rohrschollen à STRASBOURG soumis notamment à la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE ;
- VU le rapport du 27/08/2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité pour la rubrique ICPE 2791 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF, ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, les observations émises par l'exploitant dans son courrier du 12 septembre 2024 n'apportent pas de nouveaux éléments, permettant de conclure que cette non-conformité n'est plus constituée ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La collectivité EUROMETROPLE de Strasbourg est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation du centre de valorisation de déchets vert, situé 18 route du Rohrschollen 67100 STRASBOURG, dans un délai de **3 mois**, les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 STRASBOURG cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité EUROMETROPOLE de Strasbourg par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG,

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

